



RÉSOLUTION 23/01

SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Mots-clés : Approche de précaution, DCP ancrés

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (« ANUSP ») exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu'ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

CONSCIENTE que les aspects opérationnels des DCP ancrés et des DCP dérivants sont très différents et que les exigences en matière de gestion des DCP dérivants, telles que celles relatives aux matériaux utilisés dans la construction des DCP, la fréquence de suivi et la déclaration, seraient donc incompatibles avec le fonctionnement normal des DCP ancrés ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

- a. Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées ciblés en vue de leur capture ultérieure.
- b. Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan, généralement composé d'une bouée, et ancré au fond de l'océan.

Applications

2. La présente Résolution s'applique à toutes les CPC qui déploient des DCPA afin de pêcher des thons et des espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI, à l'exception des pêches récréatives, et sans préjudice ou atteinte du droit souverain des États côtiers et de leurs réglementations nationales existantes.
3. La présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Gestion des DCPA

4. Les CPC développeront un Plan de gestion des DCPA conformément aux Directives de l'Annexe I et soumettront ce Plan de gestion des DCPA au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 1er janvier 2024.
5. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif, examineront les Plans de gestion des DCPA par rapport aux Directives de l'Annexe I afin de soumettre un avis aux CPC sur les domaines à améliorer.
6. Les CPC soumettront à la Commission, par le biais du Rapport de mise en œuvre annuel, leurs avancées dans leurs plans de gestion des DCPA, y compris, si nécessaire, des révisions des plans de gestion précédemment soumis.
7. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit développé, les CPC s'assureront que leurs navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient (selon le cas). Le numéro INU sera marqué de façon claire et permanente sur la bouée du DCPA.
8. Les informations détaillées sur les nouveaux DCPA déployés dans la ZEE des CPC (date de déploiement, position GPS et numéro INU) seront transmises à la CTOI dans les 21 jours suivant le déploiement des DCPA, et la confidentialité de ces données sera préservée par le Secrétariat. Les CPC tiendront également à jour un registre des DCPA déployés, perdus, abandonnés et rejetés et transmettront ces données au Secrétaire exécutif de la CTOI dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.
9. Les CPC réaliseront des inspections en mer afin de s'assurer que les bouées des DCPA sont clairement marquées et de façon permanente avec un numéro INU. Les CPC ayant une capacité limitée pour réaliser des inspections en mer pourront mettre en œuvre des inspections au port afin de s'assurer que les DCPA déployés sont fabriqués et marqués conformément aux exigences précisées dans la présente Résolution. Les CPC indiqueront le nombre et les conclusions des inspections (en mer ou au port) dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.
10. Les données de localisation des DCPA fournies par les CPC, comme requis au paragraphe 8 de la présente Résolution, ne seront utilisées qu'aux fins du Comité Scientifique et des Groupes de travail pertinents, et ne seront pas partagées ou diffusées publiquement à toute autre fin.
11. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II au Secrétaire exécutif de la CTOI, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les*

navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et la Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI (ou toute Résolution ultérieure les remplaçant), et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).

Sélection du site et construction des DCPA

12. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et qui déploient de nouveaux DCPA ou qui remplacent des DCPA existants, de tenir compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix d'un site et, dans la mesure du possible, éviteront les sites à forte pente pour réduire le risque de perte du DCPA.
13. Les CPC s'assureront que la flottaison supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues.
14. Les CPC s'assureront que seuls des matériaux non-maillants et sans mailles sont utilisés dans les éléments immergés des DCPA.
15. Les CPC encourageront la fabrication de DCPA à partir de matériaux garantissant une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pendant la plus longue durée de vie possible. Lorsque des éléments immergés sont fixés à la ligne d'amarrage des DCPA, les CPC doivent s'assurer que ces éléments sont fabriqués à partir de matériaux biodégradables.
16. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, en consultation avec le Comité Scientifique, élaborera des directives de meilleures pratiques pour la construction des DCPA et les soumettra à la Commission pour adoption, au plus tard, à la 29^{ème} Session annuelle de la CTOI.
17. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, si disponibles, et formulera un avis sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPA pour des pêches durables.
18. Le Comité Scientifique de la CTOI fournira, à sa Session annuelle de 2025 au plus tard, un ensemble d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêches sur DCPA et d'évaluer l'efficacité des options existantes/additionnelles/alternatives de gestion des DCPA.
19. Le Comité Scientifique de la CTOI fournira un avis scientifique en évaluant l'impact de la pêche à l'aide de DCPA sur la mortalité des thons juvéniles et soumettra un avis à la Commission.

ANNEXE 1 : Plans de gestion des DCPA

Les plans de gestion des DCPA incluront :

1. Un objectif
2. Le champ d'application :
 - La description de son application concernant :
 - a) types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises de DCPA à déployer (par type de DCPA)
 - c) procédures de déclaration et/ou d'enregistrement pour le déploiement des DCPA
 - d) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - e) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA en mer
 - d) système de collecte de données
 - e) obligations de déclaration
4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPA:
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description)
 - b) marquages et identifiants des DCPA, y compris des balises de DCPA, le cas échéant
 - c) exigences d'illumination, le cas échéant
 - d) réflecteurs radars, le cas échéant
 - e) radiobalises, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)
 - f) transmetteurs satellite, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)
 - g) écho-sondeur, le cas échéant
5. Les zones concernées :
 - a) informations sur toute zone fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc.
6. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPA
7. Les méthodologies pour l'enregistrement et la déclaration des données indiquées à l'Annexe II

ANNEXE II : Collecte de données pour les DCPA

- a) Toute activité autour d'un DCPA, y compris les captures et les prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes.
- b) Pour chaque activité sur un DCPA (y compris une réparation, une intervention, un renforcement, etc.), qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche ou d'autres activités de pêche :
 - i. la position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
 - ii. la date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
 - iii. l'identifiant du DCPA (Numéro d'identifiant national du DCPA, ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire)